



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° V2421711		C1	
Décision attaquée : 25 septembre 2024 de la cour d'appel de Paris			

L'association L'Institut européen de coopération et de développement (IECD) C/ Mme [D] [I] _____	
rapporteur : Julia Vanoni	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	Exercice de l'action en nullité d'un testament par un légataire à titre particulier
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	Du second moyen

Formation proposée	☒ formation restreinte
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

[J] [I] est décédée le 29 janvier 2016, en laissant pour lui succéder, en l'état d'un testament authentique daté du 28 juillet 2015, Mme [D] [I], sa soeur, instituée légataire universelle et en cas de prédécès de celle-ci, Mmes [V] et [H] [T], ses nièces.

Ce testament, qui a été reçu alors que [J] [I] avait été placée, suivant décision du 23 juin 2014, sous une mesure de tutelle exercée par sa soeur et avec l'autorisation spéciale du juge des tutelles suivant ordonnance du 10 juillet 2015, a révoqué toutes les dispositions testamentaires qu'elle avait antérieurement prises, et notamment un testament authentique daté du 26 juin 1997 par lequel elle avait institué son époux, [R] [M] et au cas où il décéderait avant elle, l'Institut européen de coopération et de développement (l'IECD), légataire de l'ensemble de ses biens situés en France et en Espagne, à charge pour l'IECD de les transmettre, dans leur intégralité et dans les meilleurs délais, à l'Institut malgache de recherches appliquées (IMRA). Le directeur de l'IECD, M. [Z] [U], étant par ailleurs désigné comme exécuteur testamentaire.

Le 4 mai 2016, l'IECD a assigné Mme [D] [I] et Mmes [T] en annulation du testament authentique du 28 juillet 2015.

Par **jugement du 27 octobre 2020**, le tribunal judiciaire de Paris a, notamment :

- Déclaré irrecevable la demande de l'IECD nullité du testament du 28 juillet 2015,
- Rejeté les demandes de l'IECD tendant au partage de la succession de [J] [I] et à la condamnation de Mmes [I] et [T] à lui payer une somme égale aux intérêts au taux légal ayant commencé à courir à compter du 12 mars 2016 sur les sommes représentant la succession de [J] [I],
- Rejeté la demande de Mme [I] de condamner l'IECD à lui payer les intérêts au taux légal du montant de l'actif net de la succession,
- Rejeté les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné l'IECD aux dépens.

Le **18 décembre 2020**, l'IECD a interjeté appel de cette décision.

Devant la cour d'appel, la fondation de droit malgache [R] et [J] [M] - L'institut malgache de recherches appliquées ([V]) et M. [Z] [Y] sont intervenus volontairement à l'instance.

Par **ordonnance du 11 mai 2022**, le conseiller de la mise en état a notamment :

- Déclaré irrecevable les fins de non-recevoir soulevées par Mmes [I] et [T] pour défaut de qualité à agir ou défaut d'intérêt à agir de l'IECD, ou de prescription de son action,
- Déclaré irrecevable les interventions à l'instance de l'IMRA et de M. [Z] [U].

Par **arrêt du 11 octobre 2023**, la cour d'appel, statuant sur déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état en ce qu'elle a déclaré les interventions à l'instance de l'IMRA et de M. [Z] [U], l'a confirmée.

Par **arrêt du 25 septembre 2024**, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions :

Ajoutant au jugement,

- Rejeté l'irrecevabilité tenant à son caractère de nouveauté en appel de la demande de nullité du testament du 28 juillet 2015 formée par l'IECD sous la qualité d'exécuteur testamentaire,
- Déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir la demande de nullité du testament du 28 juillet 2015 formée par l'IECD sous la qualité d'exécuteur testamentaire,
- Confirmé le jugement en tous ses chefs dévolus à la cour,

Y ajoutant,

- Débouté Mme [I] de sa demande de dommages et intérêts formée devant la cour d'appel,
- Condamné l'IECD à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné l'IECD à payer à Mmes [T] la somme de 2 500 euros à chacune d'elles au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné l'IECD aux dépens.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de l'IECD formé le 25 novembre 2024, rectifié par une déclaration du 24 avril 2025 s'agissant de la dénomination exacte du demandeur au pourvoi.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° V2421711 Formé le 25 novembre 2024 (pourvoi rectificatif du 25 avril 2025)
Mémoire ampliatif	Déposé le 24 mars 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros), signifié le même jour Mémoire complémentaire déposé le 24 avril 2025 à la suite de la déclaration de pourvoi rectificatif, signifié le même jour
Mémoires en défense	Mémoire en défense de Mmes [I] et [T] : déposé le 26 mai 2025 et notifié le même jour (article 700 CPC : 5 000 euros).

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

L'IECD fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de nullité du testament authentique du 28 juillet 2015 et de rejeter ses demandes de partage de la succession de [J] [I], de condamnation de Mmes [I] et [T] au paiement d'une somme égale aux intérêts au taux légal ayant commencé à courir à compter du 12 mars 2016 sur les sommes représentant la succession de [J] [I] alors :

« 1 °/ Que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; qu'en l'espèce, pour dire irrecevable sa demande en nullité du testament du 28 juillet 2015, la cour d'appel a jugé que l'IECD, qui n'a jamais été institué par [J] [A] par voie testamentaire légataire universel et qui n'est donc pas son héritier au sens de continuateur de sa personne, n'a pas qualité pour agir en nullité relative du testament du 28 juillet 2015 que ce soit pour insanité d'esprit ou pour dol ou violence ; n'étant pas le continuateur de la personne de la défunte, il ne saurait pas davantage se poser comme le gardien de ses dernières volontés ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'aucun texte ne réserve l'action en nullité d'un testament pour insanité d'esprit ou vice du consentement aux continuateurs de la personne du défunt, la cour d'appel a violé l'article 901 du code civil ensemble les articles 31 du code de

procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

2 °/ Subsidiairement, que la nullité pour insanité d'esprit ou vice du consentement est ouverte aux successeurs légaux ou testamentaires ; qu'en l'absence de successeur universel distinct du légataire désigné par le testament litigieux, nul ne pouvant assurer la protection du défunt contre un testament rédigé sous l'empire d'une insanité d'esprit ou d'un vice du consentement, l'action en nullité est ouverte aux légataires, même à titre particulier, qui ont un intérêt à contester le testament litigieux ; qu'en l'espèce, pour dire irrecevable sa demande en nullité du testament du 28 juillet 2015, la cour d'appel a jugé que l'IECD, qui n'a jamais été institué par [J] [A] par voie testamentaire légataire universel et qui n'est donc pas son héritier au sens de continuateur de sa personne, n'a pas qualité pour agir en nullité relative du testament du 28 juillet 2015 que ce soit pour insanité d'esprit ou pour dol ou violence ; n'étant pas le continuateur de la personne de la défunte, il ne saurait pas davantage se poser comme le gardien de ses dernières volontés » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 901 du code civil ensemble les articles 31 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

2.2 - SECOND MOYEN

L'IECD fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de nullité du testament du 28 juillet 2015, formulée en qualité d'exécuteur testamentaire, et de rejeter ses demandes de partage de la succession de [J] [I], de condamnation de Mmes [I] et [T] au paiement d'une somme égale aux intérêts au taux légal ayant commencé à courir à compter du 12 mars 2016 sur les sommes représentant la succession de [J] [I] alors :

« 1 °/ Que l'exécuteur testamentaire doit veiller à la bonne exécution du testament qui le désigne ; qu'il a, par conséquent, qualité et intérêt à agir en nullité du testament postérieur qui révoque le testament qui l'avait désigné ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'IECD irrecevable à demander, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, la nullité du testament du 28 juillet 2015, la cour d'appel a considéré que le testament à l'exécution duquel doit veiller

l'exécuteur testamentaire est le dernier testament efficient, à savoir le testament du 28 juillet 2015 qui au jour de l'exercice de l'action n'est pas annulé et a révoqué toutes les testaments antérieurs ; qu'en statuant ainsi, elle a violé les articles 1025 et 1028 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

2° / Que l'exécuteur testamentaire doit veiller à la bonne exécution du testament qui le désigne ; qu'il a, par conséquent, qualité et intérêt à agir en nullité du testament postérieur qui révoque le testament qui l'avait désigné ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'IECD irrecevable à demander, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, la nullité du testament du 28 juillet 2015, la cour d'appel a tout d'abord relevé que le testament du 26 juin 1997 désigne non pas l'IECD en tant qu'exécuteur testamentaire mais M. [U], avant de juger que même à admettre que le legs consenti à l'IECD par le testament du 26 juin 1997 du fait de la charge lui incombant aboutissait à le rendre exécuteur testamentaire, le testament à l'exécution duquel doit veiller l'exécuteur testamentaire est le dernier testament efficient, à savoir le testament du 28 juillet 2015 qui au jour de l'exercice de l'action n'est pas annulé et a révoqué toutes les testaments antérieurs ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le legs consenti à l'IECD par le testament du 26 juin 1997 du fait de la charge lui incombant aboutissait à le rendre exécuteur testamentaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1025 et 1028 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée **sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation**, pour les raisons suivantes :

Le moyen est inopérant.

En l'espèce, la cour d'appel ayant retenu que le testament du 26 juin 1997 n'avait pas désigné l'IECD en tant qu'exécuteur testamentaire, mais M. [U], a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision.

Le second moyen, qui critique des motifs surabondants, est inopérant.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi, en son premier moyen, pose la question de l'exercice de l'action en nullité d'un testament : le légataire à titre particulier évincé par un testament postérieur, révocatoire, peut-il exercer l'action en nullité dès lors qu'il y a un intérêt ou s'agit-il d'une action réservée qui lui échappe ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article 895 du code civil définit le testament ainsi :

« Un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer. »

Il s'agit d'un acte juridique unilatéral de volonté par lequel le testateur exprime ses dernières volontés, qui peuvent, en dépit de la définition donnée par le code civil, ne pas avoir exclusivement un objet patrimonial.

L'efficacité du testament est notamment conditionnée par le décès de son rédacteur. Du vivant du testateur, il n'est qu'un acte imparfait, provisoire, toujours révocable et qui ne confère aucun droit aux bénéficiaires des dispositions qu'il comporte. Le testateur peut, à tout moment et quelle qu'en soit la cause, revenir sur ses dispositions de dernière volonté, pour les modifier ou les anéantir, sans que la libre révocabilité de tout ou partie de celles-ci ne puisse donner lieu à une action en responsabilité, dès lors qu'il s'agit de l'exercice d'un droit discrétionnaire (1^{re} Civ., 30 novembre 2004, [pourvoi n° 02-20.883](#), Bull., n° 297). La faculté de révocation est d'ordre public de sorte que le testateur ne peut y renoncer. Il ne peut donc pas s'engager de manière irrévocable.

Pour produire effet au décès du testateur, le testament doit répondre à des conditions de fond et de forme.

S'agissant des conditions de fond, le testament doit contenir une déclaration de volonté de son auteur, laquelle doit, notamment, être exempte de vices. Elle doit également manifester le consentement du testateur, libre et éclairé, à disposer ainsi de tout ou partie de ses biens ou de ses droits, et à en mesurer le sens et la portée.

Ce sont ces exigences que traduisent les dispositions de l'article 901 du code civil, qui énonce :

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

Ainsi, la nullité du testament peut être encourue pour vice du consentement ou pour insanité d'esprit.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'un majeur placé sous tutelle conserve la capacité de tester, sous réserve de sa lucidité.

Ainsi, l'article 476 du code civil permet à la personne sous tutelle de faire seule son testament, sans l'assistance ou la représentation de son tuteur, après avoir obtenu l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et ce, à peine de nullité de l'acte. Elle peut par ailleurs librement révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que dans l'hypothèse d'une autorisation judiciaire de tester, il ne s'agissait pas pour le juge d'examiner le contenu du testament tel que projeté par le majeur protégé, mais seulement de vérifier, lors de son audition, qu'il était en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires et que le projet de testament correspondait bien à ses souhaits (1^{re} Civ., 8 mars 2017, [pourvoi n° 16-10.340](#), Bull., n° 57).

S'agissant de la nullité pour insanité d'esprit, les dispositions susvisées de l'article 901 reprennent celles de l'article 414-1 du code civil (ancien article 489), insérées dans le titre IX du livre I^{er} du code civil [1](#), selon lesquelles :

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. »

L'article 414-2 précise, en son alinéa 1^{er}, que :

« De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé. »

Les dispositions de l'article 901 du code civil se distinguent toutefois de celles de l'article 414-2 du même code en ce que l'action en nullité d'une libéralité pour insanité d'esprit est moins restrictive que l'action introduite à l'égard d'un autre acte juridique, - un contrat par exemple -, la preuve de l'insanité d'esprit ne pouvant être rapportée, après la mort de l'intéressé, que dans les cas limitativement énumérés par la loi [2](#).

S'agissant de la nullité pour vice du consentement, l'article 901 précité retient l'erreur, la violence ou le dol, lesquels sont à présent définis aux articles 1130 et suivants du code civil, qui ont trait à la validité du contrat, l'acte unilatéral étant, en principe, soumis aux mêmes conditions de validité que le contrat. Le consentement donné à un acte juridique unilatéral doit en effet exister et être exempt de vices, comme le consentement à un contrat, sous réserve de quelques adaptations qu'impose la nature même de l'acte [3](#).

Selon l'article 1131 du code civil, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016 :

« Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. »

Si les textes introduisent ainsi une distinction entre l'insanité d'esprit, qui obère l'expression même du consentement, et partant, son existence, et les vices qui peuvent l'affecter, le régime de la nullité découlant de l'absence de consentement a été aligné de longue date par la jurisprudence sur celui de la nullité découlant d'un vice du consentement. Comme l'erreur, le dol ou la violence, le défaut de consentement de l'auteur de l'acte juridique, en raison d'un trouble mental, est sanctionné par une nullité relative [4](#) (cf., notamment, en matière de libéralités, soumettant l'action en nullité pour insanité d'esprit au régime de prescription de l'article 1304 du code civil, dans sa version alors en vigueur, qui définissait la règle de droit commun en matière d'action en nullité relative pour vice du consentement : 1^{re} Civ., 11 janvier 2005, [pourvoi n° 01-13.133](#), Bull., n° 23).

L'ordonnance du 10 février 2016 a par ailleurs introduit dans le code civil, aux articles 1178 à 1185, une théorie générale de la nullité des contrats qui n'existait pas dans le code civil de 1804.

Elle a conservé la distinction qui avait été consacrée en doctrine et en jurisprudence des nullités relatives et des nullités absolues, mais a renouvelé le critère sur lequel elle repose, consacrant la théorie dite « moderne » des nullités attribuée à René Japiot [5](#), sans que cela n'aboutisse cependant à retenir des solutions radicalement différentes de celles qui avaient été antérieurement forgées en jurisprudence, lesquelles sont, globalement, conservées.

Le critère repose donc explicitement à présent sur la finalité de la règle violée par les parties à l'acte. Autrement dit, c'est le fondement de la règle transgressée qui commande le caractère de la sanction :

- La nullité est absolue dès lors que la règle transgressée tend à assurer la sauvegarde d'un intérêt général,
- La nullité est relative lorsque la règle transgressée a trait à la protection d'intérêts privés.

C'est précisément ce qu'énonce l'article 1179 du code civil :

« La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. »

En outre, les articles 1180 et suivants font directement dépendre du caractère de la nullité encourue la détermination du ou des titulaires du droit de demander la nullité. La nullité se traduit ainsi par un droit de critique, attribué à certaines personnes, contre l'acte nul et qui leur permet ne pas en subir les effets, alors qu'elles y seraient soumises si cet acte était valable.

Ainsi, selon l'article 1180, alinéa 1^{er}, « la nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public », - la généralisation du droit de critique tendant à multiplier les chances d'une dénonciation de l'illicite -, alors que l'article 1181, alinéa 1^{er}, énonce que « la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger ».

Il s'ensuit que, par la détermination même de la loi, seule la personne protégée peut exercer l'action en nullité relative. Elle est réservée au seul contractant dont la nullité tend à protéger les intérêts : l'incapable, celui dont le consentement a été vicié ou fait défaut. Cette action est refusée à tout autre, quand bien même il est intéressé à l'exécution de l'acte litigieux.

Sur le plan procédural, l'attribution du droit de critique à une personne déterminée a toujours trouvé sa traduction dans le fait que seule celle-ci a qualité pour agir.

Si l'article 31 du code de procédure civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention », ce texte réserve expressément les « cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Dans ces hypothèses, il ne suffit pas de justifier d'un intérêt à l'exercice de l'action, - qui doit être né, actuel et certain au jour de la saisine -, il faut encore disposer d'une qualité déterminée autorisant l'exercice de l'action.

La qualité à agir se définit comme « le titre juridique conférant le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge qu'il examine le bien-fondé d'une prétention » ⁶ ou encore, comme « la traduction processuelle de la titularité du droit substantiel » ⁷.

Tout comme l'intérêt à agir, la qualité à agir, lorsqu'elle est requise, s'apprécie, en principe, à la date de la demande introductive d'instance et ne peut dépendre de circonstances postérieures (voir notamment en ce sens, 1^{re} Civ., 17 mai 2023, [pourvoi n° 21-18.073](#)).

L'existence ou non d'une qualité pour exercer une action détermine la distinction doctrinale entre les actions banales et les actions attitrées, dont la distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives, ainsi que celle qu'elle entraîne s'agissant de la détermination des titulaires du droit de critique, en est une illustration.

Ainsi que le résume Y.-M. Sérinet ⁸ :

« Les actions banales n'introduisent pas de sélection des personnes habilitées à agir, en sorte que la seule justification d'un intérêt suffit à élever valablement une prétention : c'est l'hypothèse de la nullité absolue. Dans les actions attitrées ou réservées, à l'inverse, les textes ou la jurisprudence exigent du demandeur qu'il justifie d'une investiture particulière pour avoir qualité. Le plus souvent, le nombre de bénéficiaires du titre se trouve restreint par rapport à celui des intéressés potentiels : c'est le cas de la nullité relative. »

Cette attribution exclusive de l'action à la personne protégée signifie qu'elle en est le seul titulaire direct. Cela n'empêche toutefois pas que d'autres puissent l'exercer, notamment lorsque la personne protégée est un incapable représenté, l'action étant alors exercée en son nom, par son représentant légal ou s'il s'agit d'un incapable assisté, celui-ci agissant lui-même, mais avec l'assistance de son curateur.

Les créanciers de la personne dont l'intérêt est protégé peuvent aussi agir par la voie oblique en cas de carence de leur débiteur, sauf si l'action a un caractère strictement personnel (article 1341-1 du code civil).

En outre, en cas de décès de la personne protégée, et dans l'hypothèse d'une action transmissible, il est admis que ce sont ses héritiers ayant vocation au tout, qu'ils soient désignés par la loi ou par l'effet de la volonté du défunt, qui exercent l'action en son lieu et place. La justification usuellement avancée en doctrine, conforme au caractère

relatif de la nullité encourue, est qu'ils continuent la personne du défunt et se trouvent donc pourvus du droit d'agir en justice comme leur auteur l'était lui-même ⁹.

La solution a été admise de longue date en matière familiale :

- En matière de nullité de testament, la Cour de cassation a dit que « si les actes et notamment le testament d'un interdit judiciaire sont annulables, cette nullité de protection ne peut être demandée que par les successeurs universels légaux ou testamentaires du *de cuius*. » (1^{re} Civ., 3 mars 1969, pourvoi n° 67-10.903, Bull., n° 93 ; 1^{re} Civ., 14 juin 2005, [pourvoi n° 02-19.038](#), Bull. n° 258, à propos d'une action en nullité exercée sur le fondement de l'ancien article 503 du code civil ¹⁰).

Tirant les conséquences de cette position, elle a retenu que « la prescription abrégée de l'article 1304 du Code civil, qui constitue dans tous les cas où l'action n'est pas limitée à un moindre temps par une disposition particulière, la règle de droit commun en matière d'action en nullité relative pour vice du consentement, s'applique aux donations entre vifs comme aux testaments » (1^{re} Civ., 11 janvier 2005, [pourvoi n° 01-13.133](#), Bull., n° 23).

Notre chambre l'a réitérée dans deux arrêts postérieurs, au terme desquels elle a rappelé que « la nullité relative pour insanité d'esprit d'un testament ne peut être demandée que par les successeurs universels légaux et testamentaires du défunt. » (1^{re} Civ., 17 février 2010, [pourvoi n° 08-21.927](#) ; 1^{re} Civ., 4 novembre 2010, [pourvoi n° 09-68.276](#), Bull., n° 229).

Cette solution a fait l'objet de peu de critiques retrouvées en doctrine.

Dans un commentaire d'une décision rendue par la cour d'appel de [Localité 1] le 9 mai 2001 ayant dénié le droit d'une petite-nièce de la défunte, légataire à titre particulier en l'état d'un testament olographe que cette dernière avait révoqué avant son décès, [P] [G] [F] ¹¹ fait valoir :

« Faire dépendre la recevabilité de l'action intentée après le décès du testateur de la seule qualification du legs, et ce quel que soit l'émolument effectivement reçu, est très artificiel. On connaît à cet égard les problèmes d'interprétation que soulève la rédaction défectueuse de certains testaments. En effet, ce qui importe pour que le legs soit universel, c'est la vocation au tout reconnue au légataire. De surcroît, le testament, comme la donation, échappent aux règles restrictives posées par l'art. 489-1 du code civil [devenu 414-1 et 414-2], comme si, en ce qui les concerne, la nullité devrait être plus largement admise. Il est donc utile d'affiner l'analyse. La question posée ne serait pas celle de la qualité pour agir en nullité, qualité enfermée par la cour d'appel dans celle de continuateur de la personne du défunt, mais plutôt celle de l'intérêt à agir. D'ailleurs, la distinction entre nullité relative - parce qu'attirée - et nullité absolue - ouverte aux tiers intéressés - n'est plus aussi marquée que par le passé, le législateur n'hésitant pas à ouvrir la première et à limiter l'accès de la seconde (V. sur ce point [P] [G] [F], Le tiers à l'acte juridique, LGDJ, coll. Bibliothèque droit privé, t. 333, préf. de [L] [E], not. p. 399 s.). En la matière, la qualité pour agir en nullité, après la mort du testateur, devrait être éloignée de la seule continuation de la personne ; il suffirait d'invoquer des droits successoraux concurrents à ceux attribués par le testament pour avoir qualité à agir contre ledit testament. Ensuite, ce serait un problème d'intérêt à agir ; le demandeur en nullité devrait prouver son intérêt à agir, étant observé que cette preuve serait préconstituée si l'intéressé était héritier du sang, mais devrait être rapportée par celui qui prétendrait avoir été légataire universel, ou même particulier, dans un précédent testament révoqué par celui dont l'annulation est poursuivie... »

Commentant l'arrêt précité du 14 juin 2005 [12](#), [W] [S] indique, dans le même sens :

« En premier lieu, l'action en nullité est attribuée au légataire universel (comme à l'héritier) a priori parce qu'il est censé continuer la personne du défunt. Pourtant, une telle action ne se concevait pas du vivant du testateur. N'appartenant pas à ce dernier, elle n'a donc pas pu faire l'objet d'une transmission. Aussi, on peut en définitive douter que l'héritier ou le légataire universel exerce l'action en qualité de continuateurs de la personne.

Partant, si on admet que l'action peut être exercée par l'héritier ou le légataire universel, on comprend mal pourquoi elle serait refusée au légataire à titre particulier. Très certainement, la nature de la nullité viendrait alors à changer. Ce serait, en effet, davantage l'intérêt propre du légataire (universel, à titre universel et à titre particulier) qui serait mis en avant afin d'agir en nullité. Ce serait, par là même, reconnaître à la nullité de l'article 503 du code civil un caractère absolu et alors aller à l'encontre du caractère relatif de la nullité pour trouble mental (V. art. 489, al. 2, c. civ.). En fin de compte, pour sortir de cette impasse, il ne nous paraît pas impossible de reconnaître à l'action en nullité pour révocation d'un testament un caractère *sui generis* afin de l'ouvrir au légataire à titre particulier. »

- En matière de nullité d'un contrat de mariage, la Cour de cassation a retenu, dans un même arrêt, que « l'action en nullité relative [du contrat de mariage] réservée à celui des contractants dont le consentement a été vicié, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels », cependant qu'à la « différence de l'action en nullité absolue pour défaut de consentement, prévue par les deux premiers textes, qui est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt, l'action en nullité relative pour erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, prévue par le troisième texte, est exclusivement attachée à la personne et ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement a été vicié » (1^{re} Civ., 4 juillet 1995, [pourvoi n° 93-15.005](#), Bulletin, n° 291).

- En matière de nullité d'un acte passé par l'un des époux ayant outrepassé ses pouvoirs sur un bien dépendant de la communauté, « l'action en nullité relative que l'article 1427 du code civil ouvre au conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels » (1^{re} Civ., 6 novembre 2019, [pourvoi n° 18-23.913](#), publié).

A l'inverse, le tiers qui n'est pas un ayant droit universel ou à titre universel de celui dans l'intérêt duquel la règle de protection est édictée n'est pas admis à agir en ses lieu et place, sauf dispositions spéciales l'y autorisant comme en matière de nullité du mariage dans le cas prévu à l'article 182 du code civil. L'élargissement des titulaires de l'exercice de l'action en nullité, dans cette hypothèse, ne constitue toutefois qu'une exception relative : à l'instar de ce qui a été relevé plus avant s'agissant de la nullité absolue, les tiers titulaires du droit d'agir par l'effet de la loi n'exercent pas l'action pour eux-mêmes, mais afin d'assurer une protection maximale à l'époux qui est le véritable objet de la protection organisée par le législateur.

En dehors de la matière familiale, les mêmes solutions se retrouvent, notamment dans le champ contractuel, en matière de vente immobilière par exemple, notre chambre ayant dit que le légataire universel, comme les héritiers légaux, avait qualité pour agir en nullité d'un acte à titre onéreux sur le fondement de l'article 489-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (1^{re} Civ., 8 juillet 2015, [pourvoi n° 14-17.768](#), Bull., n° 173).

Il a aussi été jugé que l'ayant cause à titre particulier (par exemple, le sous-acquéreur) n'avait pas qualité à agir en nullité pour vice du consentement dont son auteur aurait été victime (3^{ème} Civ., 18 octobre 2005, [pourvoi n° 04-16.832](#), Bull., n° 19). Cette solution a été réitérée récemment par un arrêt du 28 novembre 2024 (3^e Civ., 28 novembre 2024, [pourvoi n° 23-18.286](#)) et s'inscrit, ainsi que le soulignait le conseiller rapporteur à l'occasion de ce pourvoi, dans une jurisprudence ancienne et constante qui considère que « l'aliénation d'un bien à titre particulier n'a pas pour effet de transférer à l'acquéreur les droits déjà nés sur la tête du disposant à l'occasion de la jouissance ou de l'exploitation de ce bien, mais qui ne font pas corps avec lui et n'affectent pas sa constitution. » (Civ., 12 janv. 1937, DH 1937, p. 99, Gaz. Pal.1937, 1, 508).

Cette dernière solution a été critiquée par une partie de la doctrine.

Ainsi, si [N] [X] souligne l'orthodoxie juridique de la solution, en rappelant que la notion même de qualité à agir justifie qu'une « barrière procédurale [soit] érigée au stade de la recevabilité, qui tient le plus souvent à des considérations substantielles et [qui] vise à préserver le caractère éminemment personnel du droit litigieux ou à protéger une catégorie particulière de personnes », il considère néanmoins que le sous-acquéreur justifiait, en l'espèce, d'un intérêt certain, direct et personnel à agir en nullité et que la « question ne peut se résumer à l'analyse de l'intérêt protégé, sauf à conférer aux actions en nullité un caractère personnel que leur objet n'impose pas. »

Certains auteurs estiment ainsi que la sanction des vices du consentement se range dans la catégorie des nullités consenties à une seule personne, mais sans caractère purement personnel, et proposent en conséquence d'étendre les personnes investies d'un droit de critique. D'autres soulignent néanmoins la difficulté de trouver un fondement juridique à cet élargissement, la théorie de l'accessoire n'emportant pas la conviction. Comment reconnaître en effet qu'une telle action s'exerce « *propter rem* » ou « *intuitu rei* » alors que la condition tenant à l'existence ou à l'intégrité du consentement est difficilement rattachable à

la chose elle-même, la cause de nullité apparaissant comme beaucoup plus personnelle que réelle ? Pour d'autres, c'est un critère d'efficacité qui justifierait l'attribution dérivée du droit de critique, qui permettrait de faire aboutir la protection de l'intérêt concerné lorsque celui qui en disposait initialement et dont les intérêts sont protégés, s'en serait désintéressé.

En dépit de ces critiques, une solution identique a été retenue concernant l'action de l'acquéreur d'un bien donné à bail commercial par l'usufruitier, sans l'accord du nu-propriétaire, s'agissant d'une nullité relative qui ne peut être invoquée que par le nu-propriétaire lui-même, de sorte que l'acquéreur du bien, après le décès de ce dernier, ne peut agir en nullité du bail (3^e Civ., 14 novembre 2007, [pourvoi n° 06-17.412](#), Bull., n° 20).

Est cependant admise, à l'inverse, la transmission aux ayants cause à titre particulier des actions attachées à la chose objet du contrat comme l'action en garantie des vices cachés ou l'action pour non-conformité (Ass. Plén., 7 fév. 1986, pourvoi n° 83-14.631, publié), la garantie d'éviction (3^e Civ., 28 mars 1990, pourvoi n° [88-14.953](#), publié), l'action en délivrance conforme (3^e Civ., 22 févr. 2000, pourvoi n° [97-20.731](#)), ou encore, l'action en responsabilité contractuelle, laquelle se transmet au sous-acquéreur (1^{re} Civ., 21 janvier 2003, [pourvoi n° 00-15.781](#), Bull., n° 1).

De surcroît, il arrive que la loi réserve exclusivement à des tiers le droit d'agir en nullité d'une convention passée en fraude de leurs droits, susceptible de méconnaître leurs intérêts. Par exemple, si un immeuble est vendu à un tiers sans respecter le droit de préemption du locataire ou du fermier ou si un bail commercial est conclu par l'usufruitier seul sans l'autorisation préalable du nu-propriétaire, il est certain que la vente est entachée de nullité et ce que le tiers à la convention, dont les intérêts sont protégés, peut agir pour la faire constater. Mais l'exception n'est qu'apparente dès lors qu'en réalité, la nullité ne peut être invoquée que par celui dont elle protège les intérêts, c'est-à-dire le locataire ou le fermier, peu important qu'il soit tiers à l'acte de vente (en ce sens, voir notamment, 3^e Civ., 1^{er} mars 1989, [pourvoi n° 87-19.328](#), Bull., n° 53 ; 3^{ème} Civ., 20 novembre 2002, [pourvoi n° 01-13.534](#), Bull., n° 23) ¹³. Il en est de même en matière d'acte juridique unilatéral lorsqu'il s'agit de protéger le destinataire de ce dernier, tel le locataire à qui le bailleur a notifié un congé illégal.

Il peut encore être rappelé, s'agissant du droit à un procès équitable sous son volet civil, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme, que l'arrêt *Grzęda c. Pologne* (CEDH, 15 mars 2022, *Grzęda c. Pologne*, req. n° 43572/18, § 257) a défini les principes applicables pour que la Convention trouve à s'appliquer : il faut qu'il y ait contestation sur un « droit » auquel l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention ; il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice ; l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6, § 1 ; enfin, le droit doit revêtir un caractère « civil ».

En matière successorale, ainsi que le rappelle C-M. Pégliion-Zika dans une étude intitulée « *Existe-t-il un droit de l'Homme à hériter ?* » ¹⁴ consacrée notamment à la jurisprudence de la cour de Strasbourg :

« Après avoir fondé, dans les arrêts Mazurek et Inze , l'égalité des droits patrimoniaux des enfants, sur l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de Strasbourg a retenu le fondement du respect au droit à la vie privée de l'article 8 dans les arrêts Camp et Bourimi du 3 octobre 2000 et Pla et Puncernau du 13 juillet 2004. Elle vise alternativement les deux fondements dans l'arrêt Merger et Cros du 22 décembre 2004 et revient à l'article 1^{er} du premier protocole dans l'arrêt Fabris du 7 février 2013.

Dans l'arrêt Alboize-Barthes et Alboize-Montezume du 21 octobre 2018, elle apporte toutefois une limite très nette au recours à l'article 1^{er} du premier protocole. [...] En ce qu'il « consacre le droit de chacun au respect de « ses » biens et que cette disposition ne vaut que pour les biens actuels, il ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession ab intestat ou de libéralités. »

Autrement dit, ainsi que l'expose B. Beignier ¹⁵ :

« Ce qui est un droit de l'Homme, c'est la sauvegarde de la propriété, non l'acquisition de celle-ci. La Déclaration préserve le droit de chacun sur sa propriété, non le droit de chacun à revendiquer une propriété ».

Ces arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière successorale ne concernent toutefois pas le droit d'accès à un tribunal, mais le droit substantiel des requérants à venir à la succession de leurs auteurs, et concerne donc l'application des articles 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée et familiale et 1^{er}, du premier protocole additionnel à la Convention, qui garantit le droit au respect de ses biens.

Par ailleurs, ainsi que le rappelle le guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme sous son volet civil (§ 161 et s., p. 48) :

« Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. Le tribunal saisi peut se déclarer incompétent de manière convaincante et raisonnable (Ali Riza c. Suisse , 2021, §§ 94-96) et il y a place pour des limitations implicitement admises (Stanev c. Bulgarie [GC], 2012, § 230 ; Zubac c. Croatie [GC], 2018, § 78 ; Golder c. Royaume-Uni , 1975, § 38). Tel est le cas notamment, pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Zubac c. Croatie [GC], 2018, §§ 107-109 ; Luordo c. Italie , 2003, § 85) ou pour la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes (Ali Riza c. Suisse , 2021, § 97).

Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » (Oorzhak c. Russie , 2021, §§ 20-22) et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Markovic et autres c. Italie [GC], 2006, § 99 ; Naït-Liman c. Suisse [GC], 2018, §§ 114-115 ; Ashingdane c. Royaume-Uni , 1985, § 57 ; Fayed c. Royaume-Uni , 1994, § 65). »

C'est ce qu'a retenu, dans un arrêt récent et dans les mêmes termes, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (2^e Civ., 13 avril 2023, [pourvoi n° 21-19.467](#)).

Notre chambre a jugé quant à elle, en matière de protection des majeurs, - domaine où le droit d'interjeter appel des décisions prises par le juge des tutelles dans l'intérêt du majeur

protégé est limité à un certain nombre de personnes que la loi désigne [16](#), au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne, qu'en « ouvrant ainsi le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, ces dispositions poursuivent les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures. Elles ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels » (1^{re} Civ., 27 janvier 2021, [pourvoi n° 19-22.508](#), publié au bulletin).

Enfin, il convient de noter qu'en présence d'héritiers réservataires, le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance de son legs (article 1004 du code civil).

En l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance (article 1006 du code civil). Toutefois, dès lors que ce legs procède d'un testament olographe ou mystique, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006, dans le mois qui suit la réception par le greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession et de dépôt au rang des minutes de la juridiction du procès-verbal d'ouverture et descriptif du testament dressé par le notaire, qui fait par ailleurs procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 1378-1 du code de procédure civile. En cas d'opposition, le légataire doit se faire envoyer en possession (article 1007 du code civil).

En l'espèce, pour déclarer l'IECD irrecevable en son action en nullité du testament révocatoire de [D] [I] du 28 juillet 2015, après avoir rappelé que les parties ne contestaient pas les motifs retenus par les premiers juges ayant qualifié le legs fait à l'IECD de legs à titre particulier, **la cour d'appel**, se référant à l'arrêt précité du 17 février 2010 rendu par notre chambre ([pourvoi n° 08-21.927](#)), a retenu que l'action en nullité pour insanité d'esprit ou vice du consentement n'appartient qu'à la personne dont l'intérêt est protégé par la loi s'agissant d'une nullité relative et en a déduit qu'à la suite de son décès, seuls ceux que la loi désigne comme continuateur de sa personne ont qualité pour exercer l'action en nullité dont il disposait, au nombre desquels ne figure pas le légataire particulier, dont le legs ne donne pas vocation à une universalité et qui n'est pas tenu, en application de l'article 1024 du code civil, des dettes et charges de la succession, de sorte qu'il n'a pas qualité pour exercer l'action en nullité relative dont disposait le défunt avant son décès.

Le **mémoire ampliatif** fait valoir qu'en matière de testament, la distinction entre nullité relative et nullité absolue n'a pas d'intérêt et que consacrer une nullité de protection en la matière n'a pas de sens, dès lors que le testament ne produit ses effets que dans un temps où le testateur n'est plus. Il soutient encore que le testateur n'est pas, de son vivant, titulaire d'une action en nullité, qui ne présente pour lui aucun intérêt puisqu'il lui suffit, le cas échéant, de révoquer le testament qui se trouverait vicié et en déduit qu'il ne peut transmettre ce droit à ses ayants-droit, la solution retenue par la Cour de cassation s'agissant de la titularité de l'action en nullité de testament ne reposant donc selon lui sur un aucun fondement. Il ajoute qu'elle se heurte aux dispositions de l'article 31 du code civil et qu'aucun texte ne réserve, en tout état de cause, le droit d'agir en nullité d'un testament aux seuls successeurs universels. Il relève qu'elle conduit à une impossibilité pratique de remettre en cause un testament vicié lorsque le défunt ne laisse que le légataire universel qu'il a institué, qui n'a aucun intérêt à agir en nullité. Le demandeur au pourvoi sollicite donc un revirement de jurisprudence, en ce sens que toute personne qui y a un intérêt peut

exercer l'action en nullité d'un testament (première branche du moyen) ou, à tout le moins, lorsque le défunt ne laisse aucun autre successeur universel distinct du légataire désigné par le testament litigieux (seconde branche du moyen).

Le **mémoire en défense** oppose que la jurisprudence de la Cour de cassation réservant l'exercice de l'action, à la suite du décès du testateur, à ses successeurs universels, héritiers légaux et/ou légataires universels, dispose d'un fondement textuel au regard de la lettre même de l'article 31 du code civil et des articles 1179 et suivants du même code. Il rappelle que dans l'arrêt rendu le 17 février 2010, le moyen a été rejeté cependant qu'il faisait valoir, de la même manière, que le demandeur au pourvoi qu'il convenait d'ouvrir l'exercice de l'action en nullité au légataire à titre particulier lorsque le testament litigieux n'instituait que le seul légataire universel, n'ayant pas intérêt à agir. Il souligne que le mémoire en demande méconnaît en outre l'aspect moral de l'expression des dernières volontés du défunt et la nécessité de protéger la volonté du testateur après son décès, une telle mission ne pouvant incomber qu'aux continuateurs de sa personne.

Il ajoute encore que l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme admet des restrictions au droit d'accès au juge et qu'en toute hypothèse, le légataire à titre particulier, dont l'avantage a été révoqué par la volonté du testateur, n'a aucun « droit » au sens de la Convention à défendre. Il avance également qu'il existe toujours un héritier légal, le cas échéant non réservataire, qui continue la personne du défunt et qui est susceptible, le cas échéant, d'exercer l'action en nullité. Enfin, il soutient que le moyen ne peut être accueilli sauf à transformer la nullité relative en nullité absolue, en l'ouvrant à tout intéressé.

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier, à la lumière de ces éléments, la pertinence du moyen.

¹ Le livre I^{er} du code civil est intitulé « Des personnes », et son titre IX, « De la majorité et des personnes protégées par la loi ».

² Pour mémoire, aux termes de l'article 414-2 du code civil, ces cas sont les suivants : Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental, s'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ou si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future.

³ On pense notamment au dol, pour lequel l'article 1137 du code civil ne peut trouver à s'appliquer en l'absence de co-contractant. Toutefois, l'existence même d'un dol ne peut être écartée au motif que l'acte est unilatéral, dès lors que le dol peut aussi être l'oeuvre d'un tiers, bénéficiaire ou non de l'acte litigieux, ainsi que le précise l'article 1138.

⁴ V. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil - Les obligations, Précis Dalloz, 8^{ème} éd., 2002, n° 102, qui rappellent que la doctrine classique, en matière d'absence de consentement, retenait plutôt qu'en ce cas, la nullité était absolue, voire justifiait l'inexistence du contrat.

⁵ R. Japiot, Des nullités en matière d'actes juridiques – Essai d'une théorie nouvelle, thèse Dijon, 1909.

⁶ L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec, 4^{ème} éd., 2004, n° 468

⁷ J. Héron et Th. Le Bras, Droit judiciaire privé, Montchrestin, Domat, 2^{ème} éd., 2002, n° 61 et s.

⁸ Y.-M. Sérinet, Revue de droit des contrats, 2006, n°2, p. 460

⁹ Les héritiers légaux sont en effet saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, en application de l'article 724 du code civil, et continuent ainsi la personne du défunt. Le légataire universel ou à titre universel est tenu, en application de l'article 1012 du même code, aux dettes et charges de la succession et ont donc une vocation au tout, comme un héritier légal.

¹⁰ Pour mémoire, l'article 503 du code civil disposait :

« Les acte antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé cette ouverture existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. »

Ce texte créait donc une sorte de « période suspecte » s'agissant des actes accomplis avant l'ouverture d'une mesure de tutelle.

La loi du 5 mars 2007 a supprimé l'action en nullité prévue par l'article 503 du code civil pour lui substituer l'action, aux conditions plus restrictives, fondée sur l'article 464 du code civil qui dispose :

« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée. Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure. »

¹¹ Dalloz 2002, p. 2160

¹² AJ Famille 2005, p. 362

¹³ Ces solutions sont appelées, *a priori*, à perdurer à la suite de l'adoption de l'ordonnance du 10 février 2016 en dépit de la lettre de l'article 1181 du code civil qui dispose que « la nullité relative ne peut être demandée que par **la partie** que la loi entend protéger », ce qui ne semble désigner que l'un des contractants et non un tiers à la convention dont les intérêts seraient protégés, dès lors qu'elles procèdent de dispositions spéciales.

¹⁴ RTD Civ. 2018, p. 1

¹⁵ B.Beignier, *Loi du 3 décembre 2001 : Dispositions politiques - Le droit des successions entre droits de l'homme et droit civil*, Dr. de la famille n° 02, 1^{er} février 2002, chron. 3

¹⁶ Outre le procureur de la République, les membres du cercle étroit des parents et proches qui sont intéressés à la protection du majeur concerné, ainsi que l'organe de protection (article 1239 du code de procédure civile, renvoyant aux articles 430 et 494-1 du code civil)